



Distr.
GENERALE
T/PET.4/71/Add.2
23 août 1951
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

PETITION DE LA "FRENCH CAMEROONS WELFARE UNION"
CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Note du Secrétaire général : Conformément à l'article 85 et à l'article complémentaire F du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres du Conseil de tutelle et au Gouvernement italien, en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie, une communication en date du 17 juillet 1951 émanant de la "French Cameroons Welfare Union" et concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique. Cette communication constitue un deuxième addendum à la pétition figurant dans le document T/PET.4/71.

FRENCH CAMEROONS WELFARE UNION,
BUREAU DU SIEGE,
VICTORIA, CAMEROON SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Devise : "Self-Help".

Ref. No. F.C.W.U./H.Q./1/46.

Boîte postale 13

Victoria, Cameroun sous administration
britannique

Le 17 juillet 1951

A l'Honorable Résident général

de la Province du Cameroun

B U E A

Monsieur le Résident général,

Je suis chargé de vous exprimer les vifs remerciements de notre Union pour votre lettre n° 448 7/29, en date du 10 juillet, qui nous est parvenue hier matin et à laquelle nous sommes profondément sensibles. Votre lettre n° 4487/22 en date du 10 juillet, adressée au Secrétaire de la section des provinces orientales, à Enugu, rend bien compte de notre discussion du 30 juin, à ceci près que les membres présents à la réunion étaient, d'après nos procès-verbaux, au nombre d'environ 800.

2. Il apparaît à notre Union que les difficultés juridiques sur lesquelles vous avez appelé notre attention au cours de la discussion pourraient être surmontées si son Excellence le Gouverneur exerçait les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 70 (1) du Chapitre III (Assemblée législative centrale - Chambre des représentants) de la nouvelle Constitution de la Nigeria - comme solution provisoire et en attendant la décision finale du Gouvernement de Sa Majesté sur les questions qui font l'objet de notre pétition du 6 mai 1941. Cet article est ainsi conçu :

"70 (1). Le Gouverneur a le droit, lorsqu'il le juge utile, de nommer, par acte revêtu du sceau officiel, des Membres extraordinaires à la Chambre des représentants en vue de représenter des intérêts ou des collectivités qui, à son avis n'ont aucune autre représentation suffisante à l'Assemblée,

Sous réserve que le nombre de ces membres ne dépasse jamais six".
Je suis, à cet égard, chargé d'appeler votre attention sur la demande présentée au paragraphe 10 de notre pétition du 6 mai 1951, adressée à Son Excellence le Gouverneur de la Nigeria.

3. En ce qui concerne notre représentation à la Chambre des Provinces orientales de l'Assemblée, l'article 42 (1) (a) de la partie 3 (Région orientale) du Chapitre II de la nouvelle Constitution de la Nigeria déclare :

"42 (1) (a). Nul ne pourra être élu membre d'une Chambre de l'Assemblée (a) s'il se trouve de son propre gré soumis à quelque obligation d'allégeance, d'obéissance ou de dépendance envers une Puissance étrangère ou un Etat étranger..."

4. Comme notre Union l'a déjà fait remarquer, aussi bien dans notre lettre du 16 juin adressée à l'Administrateur de la division de Victoria qu'au cours de la réunion que nous avons tenue avec vous le 30 juin à Victoria, les autochtones du Cameroun pensent en général que nous ne sommes ni sujets britanniques, ni sujets français. A cet égard, je suis chargé d'attirer tout particulièrement votre attention sur la déclaration faite par M. E.M.L. Endeley, représentant du Cameroun sous administration britannique, à la Conférence générale qui s'est tenue à Ibadan, dans la Nigeria occidentale, du 9 au 28 janvier 1950, en vue de présenter des recommandations au Gouverneur et au Secrétaire d'Etat des colonies sur le futur régime gouvernemental de la Nigeria. De cette déclaration ressortent sans la moindre ambiguïté les vœux et les aspirations du Cameroun. Je suis chargé d'indiquer que les graves inconvénients et difficultés dont souffrent maintenant les immigrants venant du Cameroun sous administration française et établis au Cameroun sous administration britannique, ne se seraient pas manifestés si le Gouvernement de Sa Majesté avait examiné avec soin et bienveillance les idées si clairement exprimées dans la déclaration écrite de M. Endeley.

5. En ce qui concerne la déclaration contenue dans la seconde phrase du premier paragraphe de Votre lettre n° 4487/22 du 10 juillet, adressée au Secrétaire de la section des Provinces orientales, je dois en toute équité faire remarquer que le retard avec lequel notre pétition vous est parvenue n'est imputable qu'au Bureau de la Division de Victoria, et non pas à notre Union.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Résident général, l'assurance de ma haute considération.

Signé : F. Ebumbu
Secrétaire général
de la French-Cameroons Welfare Union
c/o Government School, Victoria

Ref. No. F.C.W.U./E.O./1/47A

17 juillet 1951

Le Secrétaire général adjoint chargé du
Département de la Tutelle et des
renseignements provenant des territoires
non autonomes,
Lake Success, New-York, E.U.A.

Pour l'information des membres du Conseil de tutelle, avec référence à ma lettre
en date du 10 juin 1951.

S. F. Ebumbu
Secrétaire général de
la French Cameroons Welfare Union.

Reçu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 20 août 1951